

## Arrêt

n° 121 654 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 25 novembre 2013 lui notifiée le 11 décembre 2013 ; et son corollaire, à savoir l'ordre de quitter le territoire daté du 25 novembre 2013 lui notifiée le 11 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me K. ROBERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 15 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Le recours tendant à la suspension en extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 97.673 du 21 février 2013.

**1.3.** Le 2 juillet 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

**1.4.** Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 21 novembre 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

Prénom(s) : P.M.  
Nationalité : Sénégal  
Date de naissance : 17.01.1978  
Lieu de naissance : Yéumbeul  
Numéro d'identification au Registre national [...]  
Résident / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que<sup>2</sup> :

*l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de :*

*Dans le cadre de la demande de séjour Introduite le 02/10/2013, en qualité de partenaire de belge (de M.A. [...] ), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment. En effet, l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'établir sa relation durable avec Madame M..*

*Si Monsieur S. a produit une attestation de la mutuelle et un contrat de bail enregistré, il n'a pas démontré que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Selon le dossier administratif de Monsieur S., les revenus de Madame Maquet atteignent tout au plus 1189,05€/mois. Rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

**1.4.** Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*[...]*

*( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le requérant sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 25 novembre 2013 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 pris le 25 novembre 2013

**2.2.** En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la

procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, a été pris sous la forme d'une annexe 13 conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, basé sur une interdiction d'entrée, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme du 04 novembre 1950, de l'article 40 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

**3.2.** Quant à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il relève avoir fait, avec sa partenaire, une déclaration de cohabitation légale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en telle sorte que son expulsion mettrait à mal sa cellule familiale en raison d'arguments principalement financiers.,.

Il mentionne que les quatre enfants de sa partenaire sont très attachés à lui et qu'ils le considèrent comme un second père. Dès lors, il affirme que « *aucun besoin social impérieux n'exige la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire* » et que la décision entreprise porterait atteinte à sa vie privée et familiale dans la mesure où il en résulterait un déséquilibre entre la sauvegarde des intérêts de la société et les siens. En effet, sa partenaire ne pourrait se rendre au pays d'origine afin de lui rendre visite en raison du fait qu'elle a la charge de ses enfants.

Il ajoute avoir vécu au Grand-Duché du Luxembourg depuis 2006 et en Belgique depuis 2012, en telle sorte que toutes ses attaches se situent ici, en Belgique. Partant, il soutient que la partie défenderesse porte atteinte à son droit au respect de sa privée et de celui de sa partenaire dans la mesure où il ne pourra pas vivre légalement à ses côtés.

Par ailleurs, il cite l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant une motivation inadéquate en estimant qu'il n'a pas suffisamment prouvé qu'il entretenait une relation depuis plus de deux ans avec sa partenaire. En effet, il a déposé des éléments objectifs, à savoir des photographies et des témoignages, démontrant leur cohabitation depuis un an avant l'introduction de sa demande de séjour.

Il affirme ne pas être en mesure de prouver sa relation durable à l'aide de courriers, courriels électronique ou appels téléphoniques dans la mesure où il habite avec sa partenaire depuis le mois de juillet 2012.

Il considère que les témoignages produits constituent une preuve suffisante de leur relation depuis plus d'un an conformément à l'article 40bis précité. Il mentionne également avoir déposé des extraits de discussion avec sa partenaire sur facebook depuis le mois de mars 2012. Dès lors, il affirme être dans les conditions de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire.

Il cite l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant une motivation inadéquate en estimant que ses revenus n'étaient pas suffisants car n'atteignaient pas les 120% du revenu d'intégration sociale.

A cet égard, il relève qu'en estimant que les revenus de sa partenaire sont inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. En effet, il relève qu'il ne ressort pas du prescrit légal que « *pour que la condition des revenus stables, réguliers et suffisants soit remplie, il faille que les revenus soient impérativement supérieurs à 120% du Revenu d'Intégration Sociale* ».

Il ajoute que cette condition est remplie lorsque les revenus du ressortissant belge sont supérieurs à 120% du revenu d'intégration sociale et que, s'ils sont inférieurs, il convient de vérifier si néanmoins, ils sont suffisants pour subvenir aux charges du ménage. A cet égard, il cite l'arrêt de la Cour constitutionnelle 121/2013.

Il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a porté atteinte à son obligation de motivation formelle en soutenant que les revenus de sa partenaire ne sont pas suffisants pour subvenir aux charges du ménage. En effet, les revenus de sa partenaire sont suffisants, il n'a pas introduit de demande d'aide sociale et ne compte nullement en introduire une dans la mesure où il espère rapidement trouver un emploi. Dès lors, il considère remplir les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il relève qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer en quoi les revenus de son ménage ne sont pas suffisants, ce qu'elle n'a nullement fait.

En conclusion, il soutient que la décision entreprise porte atteinte aux dispositions invoquées et que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

#### 4. Examen du moyen.

**4.1.** En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par*

courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

(...) ».

**4.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.3.** En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, l'absence de preuve que le requérant et sa partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans et, d'autre part, l'absence de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers dans le chef de la partenaire du requérant.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment. En effet, l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'établir sa relation durable avec Madame M...* », n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant ne remplit aucune des conditions requises afin de démontrer le caractère stable et durable de sa relation. En effet, à défaut d'avoir un enfant commun avec sa compagne, il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait au moins une des autres conditions.

Or, le requérant ne prouve pas davantage qu'il a cohabité avec sa partenaire pendant au moins une année précédent sa demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une Belge. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été actée par l'Officier d'Etat civil en date du 2 juillet 2013 et que la demande a été introduite le même jour. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'exigence d'une cohabitation d'une année n'est nullement respectée.

Concernant la condition relative à une connaissance de deux années précédent l'introduction de la demande, force est de relever que le dossier administratif ne contient aucun document susceptible de confirmer que cette condition serait remplie. Or, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une Belge, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels le requérant ne remplissait pas davantage cette condition. En effet, le requérant ne démontre nullement le caractère stable et durable de sa relation.

Ainsi, s'agissant du fait qu'il affirme ne pas être en mesure de prouver sa relation durable à l'aide de courriers, courriels électronique ou appels téléphonique dans la mesure où il habite avec sa partenaire depuis le mois de juillet 2012, il convient de préciser que c'est au demandeur qui se prévaut d'une

circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérants est manifestement resté en défaut de faire. Dès lors, il n'est nullement établi, à la lecture du dossier administratif, que le requérant et sa partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans.

S'agissant des photographies, des témoignages et des discussions sur facebook, le Conseil ajoute, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière et n'a commis aucune une erreur manifeste d'appréciation.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif au deuxième motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**4.4.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.4.2.** En l'espèce, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, le requérant n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique avec sa partenaire et les enfants de cette dernière.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête que « *l'expulsion du requérant mettrait à mal la cellule familiale existant entre lui-même et Madame M. A., et ce d'autant plus que les arguments du défendeur sont des arguments d'ordre principalement financier ; Qu'il faut également avoir égard au fait que les quatre enfants de Madame M. sont très attachés au requérant, qu'ils le considèrent en effet comme leur second papa* » et que « *sa partenaire ne pourrait se rendre au pays d'origine afin de lui rendre visite en raison du fait qu'elle a la charge de ses enfants* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte que l'exécution de la décision entreprise n'est pas de nature à entraîner une violation de l'article 8 précité.

**5.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.